

---

**Politique : *Politique de dotation en personnel pour le Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement*****Date : 1<sup>er</sup> novembre 2011**

---

## **1.0 Introduction**

La présente politique décrit les modalités aux termes desquelles les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) financent les titulaires de permis de FSLD identifiés pour la dotation en personnel aux termes du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement. La politique concerne uniquement les titulaires de permis de FSLD qui ont été identifiés par le plan d'action de leur RLISS dans le cadre du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement comme nécessitant des ressources en personnel spécialisées pour offrir une gamme de soutien en cas de troubles du comportement dans leurs FSLD.

Les titulaires de permis de FSLD identifiés recevront du financement pour les nouvelles ressources en personnel suivantes selon le plan d'action du RLISS approuvé dans le cadre du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement :

- infirmières autorisées (IA) et/ou infirmières auxiliaires autorisées (IAA);
- préposés aux services de soutien à la personne (PSSP).

Les RLISS recevront également du financement supplémentaire pour du personnel en soins de santé. En vertu de leur pouvoir discrétionnaire, le RLISS peut désigner ces ressources au sein des secteurs des FSLD, communautaires ou des soins actifs. Ce personnel peut comprendre, sans s'y limiter, des ergothérapeutes, des travailleurs sociaux et des médecins<sup>1</sup>.

## **2.0 Approche de financement**

### **2.1 Fonctionnement du financement**

Chaque RLISS établit un plan d'action aux termes du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement qui explique clairement l'approche à l'échelon local pour servir la population qui a besoin de soutien en cas de troubles du comportement dans la zone géographique du RLISS. Durant l'élaboration de son plan d'action aux termes du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement, le RLISS consultera les fournisseurs de soins de santé dans l'ensemble du continuum de soins, notamment un échantillon représentatif de titulaires de permis de FSLD, afin de prioriser les améliorations de service pour cette population. La participation des titulaires de permis de FSLD au processus du RLISS est essentielle à l'élaboration d'un plan d'action dans le cadre du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement.

Une fois ce plan d'action aux termes du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement approuvé par le bureau de coordination et d'affectation (Coordination and Reporting Office ou CRO)<sup>2</sup>, le RLISS oriente une partie du nouveau personnel dans le cadre du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement, ou la totalité de celui-ci, vers des services ciblés parmi les titulaires de permis de FSLD identifiés. Lorsque le plan d'action aux termes du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement est approuvé, le financement des nouvelles ressources du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement devient un financement permanent.

---

<sup>1</sup> Les FSLD utiliseront le financement uniquement pour payer les médecins qui font partie de l'équipe soignante si les services fournis sont exclus de la liste des prestations du Régime d'assurance-santé de l'Ontario, comme de la formation et du mentorat.

<sup>2</sup> Les plans d'action sont présentés au CRO et examinés pour évaluer leur exhaustivité et leur harmonisation avec le cadre de soins du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement (BSO Framework of Care). Les titulaires de permis de FSLD identifiés reçoivent du financement pour de la dotation en personnel spécifique selon le plan d'action du RLISS approuvé pour le Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement.

Malgré le financement permanent, le plan d'action du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement peut être examiné et révisé. S'il est révisé, le RLISS a le pouvoir discrétionnaire de :

- rajuster le financement de tout titulaire d'un permis de FSLD identifié dans le plan d'action dans le cadre du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement révisé;
- mettre fin au financement de tout titulaire d'un permis de FSLD non identifié dans le plan d'action révisé;
- mettre en œuvre le financement de tout titulaire d'un permis de FSLD identifié dans le plan d'action révisé.

Le financement s'applique uniquement aux titulaires de permis de FSLD qui ont été identifiés dans les plans d'action des RLISS. Les titulaires de permis de FSLD utiliseront ce financement pour embaucher des IA, des IAA et/ou des PSSP. Si du financement additionnel est fourni pour du personnel de soins de santé supplémentaire, les titulaires de permis de FSLD utiliseront ce financement à cette fin.

## **2.2 Enveloppes budgétaires concernées**

Le financement de la dotation en personnel pour le Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement est défini comme du financement permanent ou du financement de base.

Le financement pour les ressources en personnel destiné à des IA, des IAA et/ou des PSSP sera concilié et, si nécessaire, recouvré sur une ligne séparée dans l'enveloppe budgétaire pour les soins infirmiers et les soins personnels (SIP). De plus, les modalités établies dans les articles 3.0 et 4.0 ci-dessous seront tenues pour compte dans le cadre du processus de conciliation pour le financement de la dotation en personnel pour le Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement.

Le financement pour du personnel de soins de santé pour le Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement (p. ex. des ergothérapeutes, des thérapeutes en gestion du comportement, des travailleurs sociaux), autre que des IA, des IAA et des PSSP, sera concilié et, si nécessaire, recouvré sur une ligne séparée de l'enveloppe budgétaire des Services des programmes et de soutien (SPS). De plus, les modalités établies dans les dispositions 3.0 et 4.0 ci-dessous seront tenues pour compte dans le cadre du processus de conciliation pour le financement de la dotation en personnel pour le Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement. Si le financement additionnel pour du personnel de soins de santé dans le cadre du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement est utilisé pour embaucher des IA, des IAA et/ou des PSSP conformément au plan d'action aux termes du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement, ce financement sera tenu pour compte, concilié et, si nécessaire, recouvré sur une ligne séparée de l'enveloppe SIP.

La conciliation et le recouvrement du financement pour le Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement sont conformes à la *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD* et aux modalités supplémentaires décrites aux dispositions 3.0 et 4.0 ci-dessous.

Le financement fourni dans le cadre des enveloppes SIP et SPS est assujéti aux modalités et aux définitions de ces enveloppes établies dans la *Politique relative aux dépenses admissibles des FSLD*.

## **3.0 Modalités du financement**

- 3.1 Les titulaires de FSLD reçoivent du financement pour de la dotation en personnel de soutien en cas de troubles du comportement conformément au plan d'action du RLISS aux termes du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement approuvé, à la *Politique de dotation en personnel pour le Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement*, et aux autres exigences du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement, notamment le cadre de soins du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement. Les titulaires de permis de FSLD entreprendront toutes les activités conformément à toute la législation applicable, notamment la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et le Règlement 79/10 aux termes de cette Loi.

- 3.2 Le financement doit uniquement être utilisé pour les salaires et les avantages sociaux de la nouvelle dotation en personnel pour le Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement et ne peut pas être utilisé pour d'autres activités (p. ex. l'administration) ou des frais d'études (conformément aux *Lignes directrices relatives aux dépenses admissibles des FSLD* mentionnées dans la *Politique relative aux dépenses admissibles des FSLD* inscrite à l'annexe F de l'Entente de responsabilisation en matière de services liés aux foyers de soins de longue durée).
- 3.3 Le financement du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement divulgué dans les enveloppes SIP et SPS est protégé et ne peut pas être réaffecté à d'autres dépenses SIP ou SPS.
- 3.4 La présente politique n'interdit aucunement au titulaire d'un permis d'utiliser les fonds SIP et SPS pour compléter les dépenses du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement, y compris le salaire, les avantages sociaux et les autres coûts liés à l'embauche de ressources en personnel dans le cadre du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement, ainsi que pour les coûts de pré-exploitation et les coûts indirects associés au Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement. Toutes les dépenses SIP et SPS à ces fins doivent se conformer à la *Politique relative aux dépenses admissibles des FSLD*.
- 3.5 Les RLISS peuvent financer les titulaires de permis de FSLD pour des coûts indirects et des coûts de pré-exploitation supplémentaires associés au Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement grâce à du financement ne provenant pas du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement et de toute autre allocation de fonds pour les FSLD. Le RLISS peut établir les modalités de ce financement supplémentaire. La *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD* ne s'appliquera pas à ce financement supplémentaire. Les RLISS ne peuvent pas financer les titulaires d'un permis de FSLD avec du financement ne provenant pas du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement pour compléter le salaire et les avantages sociaux des ressources en personnel dans le cadre du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement.
- 3.6 Lors de l'embauche de personnel dans le cadre du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement, les titulaires de permis de FSLD donneront la préférence aux personnes qui possèdent les compétences essentielles recommandées dans l'annexe A de la présente Politique. Le titulaire d'un permis de FSLD s'assurera que de la formation reliée au Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement est offerte si le nouveau personnel embauché ne possède pas les compétences essentielles recommandées. Le nouveau personnel recevra une formation formelle pour faciliter la mise en œuvre des nouveaux parcours de soins et outils grâce à des opportunités de transfert des connaissances facilitées offertes par le CRO<sup>3</sup>.
- 3.7 Les heures de base pour des services infirmiers et de soutien à la personne, financées à l'échelle de la province par l'entremise des RLISS, doivent augmenter afin de refléter les services infirmiers et de soutien à la personne supplémentaires financés grâce au Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement. Les titulaires d'un permis de FSLD doivent également documenter et conserver des niveaux de base de dotation en soins infirmiers et de soutien à la personne qui sont financés à l'échelle de la province par l'entremise des RLISS et qui ne font pas partie du financement dans le cadre du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement.
- 3.8 Le financement est fourni pour la dotation en personnel pour le Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement qui garantissent que chaque titulaire d'un permis de FSLD augmente son personnel selon le nombre précis inscrit dans le plan d'action du RLISS aux termes du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement. Ce financement fourni

---

<sup>3</sup> Le financement du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement n'est pas fourni pour de la formation. D'autres sources de financement offrent de la formation au personnel de soutien en cas de troubles du comportement, notamment le transfert de connaissance en matière de pratiques exemplaires afin d'améliorer les compétences des professionnels du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement, ainsi qu'une gamme d'options de formation du personnel comme le programme Gentle Persuasive Approaches in Dementia Care et les coordonnateurs des pratiques exemplaires de L'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario.

au titulaire du permis de FSLD est basé sur le coût moyen pour qu'un titulaire d'un permis de FSLD emploie une IA, une IAA ou un PSSP.

#### **4.0 Obligations en matière d'établissement de rapports**

##### **4.1 Exigences en matière de rapport annuel des FSLD**

L'utilisation des fonds doit être divulguée dans un Rapport annuel sur les foyers de soins de longue durée vérifié pour une période déterminée de 12 mois, rédigé sous la forme et de la manière établies dans la *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD* et dans les *Lignes directrices et instructions techniques relatives au Rapport annuel sur les foyers de soins de longue durée*.

La divulgation de toutes les dépenses en dotation de personnel pour le Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement doit être faite sur des lignes séparées du Rapport annuel sur les foyers de soins de longue durée, par catégorie de personnel (c.-à-d., IA, IAA, PSSP, et personnel de soins de santé additionnel). Tout le financement est assujéti à un rajustement, selon la *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD*. Les fonds inutilisés pour chaque catégorie de personnel doivent être déclarés comme des surplus et retournés au RLISS, selon la *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD*. Le recouvrement des fonds inutilisés est basé sur l'affectation du financement décrite dans le plan d'action du RLISS aux termes du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement. Ce plan d'action identifiera le financement applicable du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

Même si le financement du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement est recouvré et concilié par l'entremise des enveloppes budgétaires SIP et SPS, ce financement ne fait pas partie des allocations quotidiennes selon le niveau de soins (c.-à-d. qu'il s'agit de financement non lié au niveau de soins).

Dans l'éventualité où le financement n'est pas appliqué conformément à la *Politique de dotation en personnel pour le Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement*, le titulaire d'un permis de FSLD doit retourner au RLISS, sur demande, toutes les sommes non utilisées, ou de telles sommes peuvent être affectées en compensation des sommes que le RLISS doit payer au titulaire d'un permis, comme le prévoit la *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD*.

En présence d'ententes de partenariat valides permettant la prestation de services supplémentaires de soins infirmiers, de services de soutien à la personne ou de services de santé dans le cadre du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement aux résidents de plus d'un FSLD, le titulaire d'un permis de FSLD qui a employé le personnel de soutien en cas de troubles du comportement et qui a reçu du financement doit divulguer toutes les dépenses applicables dans son Rapport annuel sur les FSLD. Le titulaire d'un permis de FSLD est également responsable de s'assurer que toutes les exigences liées à la dotation en personnel sont respectées.

Si le titulaire d'un permis de FSLD reçoit du financement supplémentaire pour des coûts indirects et de pré-exploitation associés au Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement conformément à la disposition 3.5, le titulaire du permis devra divulguer ce financement au RLISS conformément aux exigences pour la production de rapports établies par le RLISS.

Les titulaires de permis de FSLD peuvent conclure une entente avec leur RLISS respectif qui peut contenir des exigences supplémentaires en matière d'établissement de rapports et de suivi concernant d'autres éléments du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement.

##### **4.2 Obligations concernant la production de rapports sur le sondage annuel sur la dotation en personnel**

Le titulaire d'un permis de FSLD doit conserver des dossiers sur les nouveaux postes d'IA, d'IAA, de PSSP et/ou d'autres membres du personnel en soins de santé créés avec le financement du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement, fournir ces dossiers au RLISS sur demande, et fournir des renseignements au ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le ministère)

concernant l'augmentation des nouveaux postes d'IA, d'IAA, de PSSP et d'autres membres du personnel en soins de santé dans le sondage annuel sur la dotation en personnel.

En présence d'ententes de partenariat valides permettant la prestation de services d'IA, d'IAA, de PSSP et/ou d'autres membres du personnel en soins de santé aux résidents de plus d'un FSLD, le titulaire de permis de FSLD qui reçoit du financement pour le poste d'IA, d'IAA, de PSSP ou d'un autre membre du personnel en soins de santé fera le suivi de ces postes dans l'ensemble de tous les FSLD du partenariat qui se partagent le poste d'IA, d'IAA ou de PSSP.

## 5.0 Définitions

**Plans d'action** – Élaborés par chaque RLISS, ces documents contiennent les détails des investissements consentis à l'échelon local pour le soutien en cas de troubles du comportement. À l'aide du modèle de plan d'action fourni, les RLISS expliquent ce qui changera, à quel moment et de quelle manière à la suite du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement.

**Bureau de coordination et d'affectation (Coordination and Reporting Office ou CRO)** – Ce bureau est responsable de superviser la mise en œuvre provinciale du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement, de faciliter le transfert de connaissances, de recevoir les rapports, de coordonner l'évaluation du projet et de communiquer avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

**Le titulaire de permis** est la personne qui détient un permis aux termes de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et comprend la municipalité, les municipalités ou les conseils de gestion qui exploitent un foyer municipal, d'un foyer commun ou d'un foyer pour les Premières nations.

**Le rapport trimestriel** est celui qui est présenté au CEO par les RLISS et comprend le budget réel, les résultats atteints et les activités de transfert des connaissances entreprises.

**Le financement non lié au niveau de soins** renvoie aux voies de financement supplémentaire, chacune ayant des modalités distinctes, offertes aux titulaires de permis qui s'y qualifient, et exclut les allocations quotidiennes selon le niveau de soins. Même si du financement supplémentaire peut être distribué parmi les enveloppes prévues dans les modalités du financement, il ne fait pas partie des allocations quotidiennes selon le niveau de soins. Le financement non lié au niveau de soins peut être versé à un titulaire de permis par un RLISS dans le cadre de l'Entente de responsabilisation en matière de services liés aux foyers de soins de longue durée ou par le ministère dans le cadre d'une entente de financement directe. Les initiatives de financement non lié au niveau de soins peuvent être modifiées, dénoncées ou conclues de temps à autre à la suite de modifications à la politique qui prévoit les règles particulières concernant chaque forme de financement.

## 6.0 Références à d'autres politiques, instructions techniques et lignes directrices

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter :

Ententes -

Entente de responsabilisation en matière de services liés aux foyers de soins de longue durée

Politique -

*Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD*

*Politique relative aux allocations quotidiennes selon le niveau de soins dans les FSLD*

*Flux de trésorerie des FSLD*

*Politique relative aux dépenses admissibles des FSLD*

Instructions techniques et lignes directrices<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Les instructions et les lignes directrices pour la présentation du Rapport annuel des FSLD sont émises chaque année. Consulter le document pertinent en vigueur pour la période pour laquelle le rapport de données est présenté et examiné.



## **Annexe A : Compétences essentielles recommandées pour travailler avec la population présentant des troubles du comportement complexes**

### **1. Connaissances**

Faire preuve de connaissances concernant la démence, le délire et les questions de santé mentale dans la prestation de soins et leur effet sur la personne et les membres de la famille ou les partenaires en soins, notamment des connaissances concernant :

- a) les types les plus courants et les causes connexes;
- b) les processus, les stades et la progression de la maladie;
- c) le processus de diagnostic et d'évaluation;
- d) les symptômes cognitifs ou neurologiques;
- e) les interventions actuelles en matière de traitement;
- f) une aptitude de communication appropriée aux besoins de la personne;
- g) des stratégies pour promouvoir une qualité de vie optimale;
- h) une expérience de la maladie du point de vue de la personne, des membres de la famille et des autres partenaires en soins.

### **2. Soins axés sur la personne**

Prodiguer des soins axés sur la personne qui reconnaissent l'individualité de chaque personne et la contribution de chacun à cette relation, notamment des attitudes, des valeurs et des personnelles, pour :

- a) contribuer à l'élaboration de la philosophie de soins axés sur la personne;
- b) favoriser et préserver les capacités et l'estime de soi de la personne;
- c) promouvoir l'intégration des personnes dans leur milieu;
- d) utiliser des habiletés de communication et des aptitudes interpersonnelles efficaces lors d'interactions avec la personne, les membres de la famille ou les partenaires en soins, de même qu'avec d'autres fournisseurs de soins.

### **3. Évaluation et intervention**

Réaliser une évaluation et décrire les interventions concernant les comportements des personnes, notamment :

- a) reconnaître que les comportements les plus observables ont un sens; par conséquent, l'étiologie des comportements doit être évaluée et tenue pour compte dans le processus de prestation des soins;
- b) évaluer le sens, l'étiologie et le risque inhérent des comportements à l'aide d'un processus objectif, systématique et global qui tient compte des capacités physiques, intellectuelles, émotionnelles et fonctionnelles de la personne, ainsi que des aspects environnementaux et sociaux de leur milieu;
- c) circonscrire les stratégies des soignants appropriées qui sont axées sur les capacités, la personne et l'âge afin de réagir au comportement et gérer les tâches associées;
- d) se concentrer sur la prévention des comportements réactifs en établissant une bonne relation, en manipulant l'environnement social et physique, en se concentrant sur les capacités de la personne et en connaissant la personne de même que son histoire et ses aspirations.

Adapté du Health Human Resources Strategy Task Force Working Group: Framework for Dementia Care Education, 2006 et des Best Practice Guidelines for Dementia, Delirium and Depression in Older Adults de L'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario

